

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE [REDACTED]

BE /cbl

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Dimitri [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 15 avril 2019

ORDONNE :

Le président de la 4^{ème} chambre,

[REDACTED]

Vu la procédure suivante :

Par une requête, 9 août 2018, M. [REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » n°48SI/100978100385 en date du 20 mars 2018 notifiée le 30 mars 2018, par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré l'ensemble des points de son permis de conduire, a constaté l'invalidité de son titre de conduite et lui a enjoint sa restitution, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de l'intérieur sur sa demande de restitution de points à la suite d'un stage du 21 mars au 22 mars 2018 ;

2°) d'enjoindre à l'administration de créditer les points correspondant au stage effectué du 21 au 22 mars 2018 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 1- : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fins d'annulation et d'injonction de la requête de M. Porchet.

Article 2 : L'Etat versera à [REDACTED] la somme de 1 000€ (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Fait à [REDACTED] le 15 avril 2019.